



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°33-2016-059

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## 2902\_Préfecture maritime de l'Atlantique

33-2016-06-22-001 - AR 2016-063 - Réglementation dans les eaux maritimes baignant la Grande Plage - Commune de Gâvres (56) (5 pages) Page 4

## DDTM

33-2016-06-13-029 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de BAURECH (6 pages) Page 10

33-2016-06-13-033 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de BONNETAN (6 pages) Page 17

33-2016-06-13-036 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de CAMES (6 pages) Page 24

33-2016-06-13-039 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC (6 pages) Page 31

33-2016-06-13-042 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX (6 pages) Page 38

33-2016-06-13-030 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de CENAC (6 pages) Page 45

33-2016-06-13-034 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de HAUX (6 pages) Page 52

33-2016-06-13-037 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de LANGOIRAN (6 pages) Page 59

33-2016-06-13-045 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de LATRESNE (6 pages) Page 66

33-2016-06-13-040 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de LE TOURNE (6 pages) Page 73

33-2016-06-13-047 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (6 pages) Page 80

33-2016-06-13-031 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX (6 pages) Page 87

33-2016-06-13-035 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de PAILLET (6 pages) Page 94

33-2016-06-13-038 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de QUINSAC (6 pages) Page 101

33-2016-06-13-041 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de RIONS (6 pages) Page 108

33-2016-06-13-046 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX (6 pages)	Page 115
33-2016-06-13-032 - Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain - Commune de TABANAC (6 pages)	Page 122
<b>DDTM GIRONDE</b>	
33-2016-06-22-002 - Avis CDAC du 15/06/2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à l'enseigne Point Vert pour une surface de vente demandée de 1520 m <sup>2</sup> situé Avenue de l'Entre Deux Mers à CREON (33670) (3 pages)	Page 129
33-2016-06-22-003 - Avis CDAC du 15/06/2016 projet de création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration pour la maison d'une surface de vente demandée de 1483 m <sup>2</sup> situé ZAE à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350) (3 pages)	Page 133
33-2016-06-22-005 - Avis CDAC du 15/06/2016 projet de création d'un LIDL d'une surface de vente demandée de 1420 m <sup>2</sup> situé Avenue de Terrefort à BRUGES (33520) (2 pages)	Page 137
33-2016-06-22-004 - Décision CDAC du 15/06/2016 projet de modification substantielle d'un projet autorisé le 15 décembre 2014 relatif à la création d'un ensemble commercial situé 1 rue Claude Bernard à SAINTE EULALIE (33560) afin de porter la surface de vente de 2550 m <sup>2</sup> à 2900m <sup>2</sup> (3 pages)	Page 140
<b>DDTM33</b>	
33-2016-06-09-018 - Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages)	Page 144
<b>SGAMI</b>	
33-2016-06-17-007 - Arrêté d'ouverture adjoint technique 1ère classe IOM (2 pages)	Page 163
33-2016-06-17-008 - Arrêté d'ouverture adjoint technique 2ème classe IOM (2 pages)	Page 166
33-2016-06-17-009 - ARRÊTÉ OUVERTURE 2016 (2 pages)	Page 169
33-2016-05-30-005 - AVENANT NR 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 15 NOVEMBRE 2011 ENTRE LE PREFET DE LA CORREZE ET LE SGAMI SUD-OUEST (2 pages)	Page 172

2902\_Préfecture maritime de l'Atlantique

33-2016-06-22-001

AR 2016-063 - Réglementation dans les eaux maritimes  
baignant la Grande Plage - Commune de Gâvres (56)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/063

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande Plage, sur la commune de Gâvres (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal du maire de Gâvres en date du 19 avril 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Gâvres ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la bande littorale de la Grande Plage sur la commune de Gâvres, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignades un chenal traversier.

### **Zone réservée à la baignade**

**Article 2** : La zone de baignade surveillée établie par le maire de Gâvres est implantée sur la Grande Plage et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°41.59'N – 003°21.07'W

B : 47°41.53'N – 003°21.01'W

C : 47°41.57'N – 003°20.93'W

D : 47°41.64'N – 003°20.99'W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

### **Circulation dans le chenal**

**Article 3** : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

E : 47°41.66'N – 003°20.94'W

F : 47°41.52'N – 003°20.84'W

G : 47°41.54'N – 003°20.79'W

H : 47°41.67'N – 003°20.89'W

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

### **Dispositions générales**

**Article 4** : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Gâvres et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

**Article 7** : L'arrêté n° 35/97 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 juillet 1997 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Gâvres est abrogé.

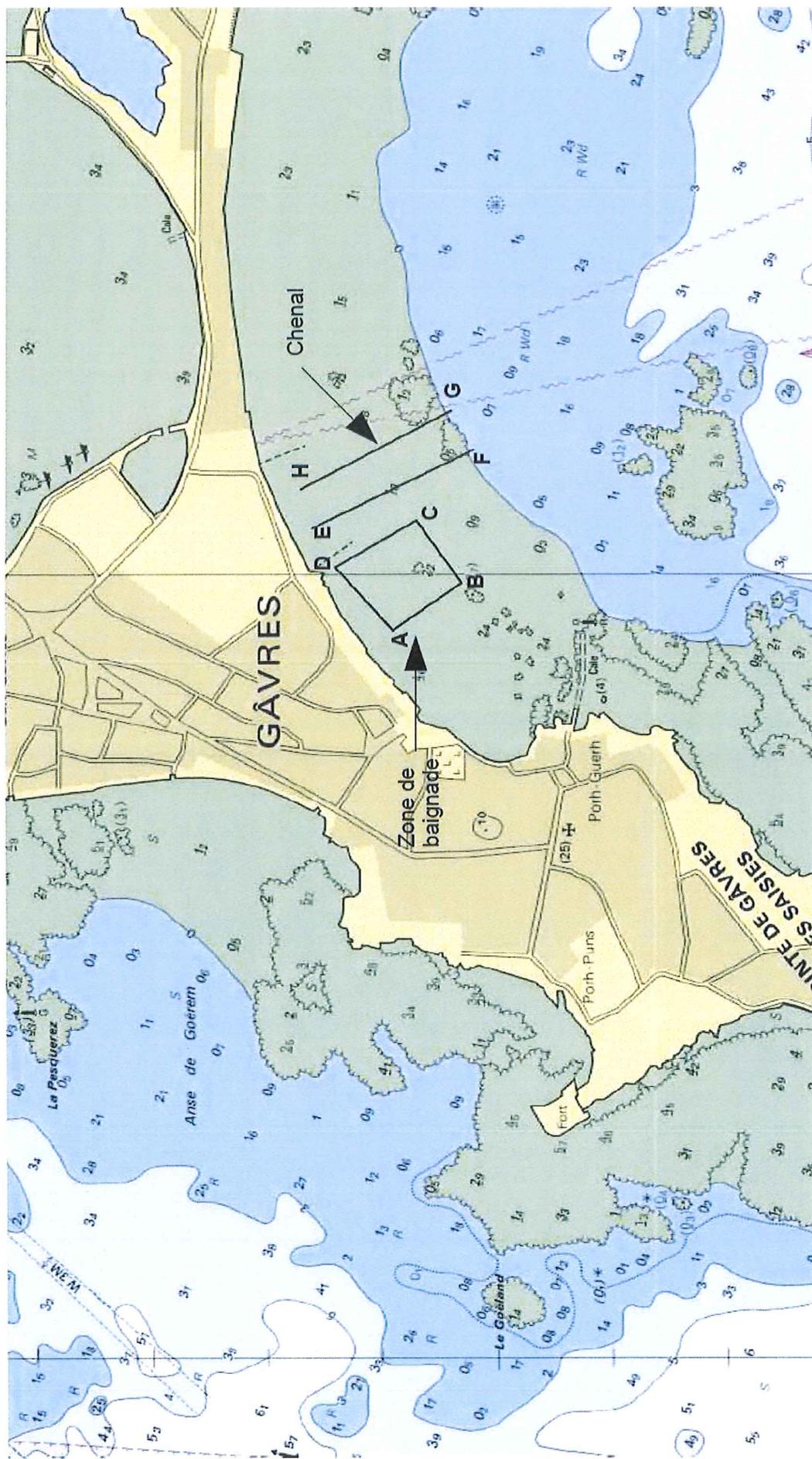
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Gâvres ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/063 du 22 juin 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan (pour diffusion au RAA)
- Mairie de Gâvres (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM du Morbihan
- DML du Morbihan
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- DRGC Nantes
- FOSIT ATLANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

DDTM

33-2016-06-13-029

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de BAURECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain  
Commune de BAURECH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BAURECH, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

## **-ARRETE-**

### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de BAURECH. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de BAURECH est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de BAURECH, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2016**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet, 

Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *BAURECH***



DDTM

33-2016-06-13-033

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de BONNETAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de BONNETAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BONNETAN, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de BONNETAN. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de BONNETAN est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de BONNETAN, le Président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour la Préfecture de la Gironde,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

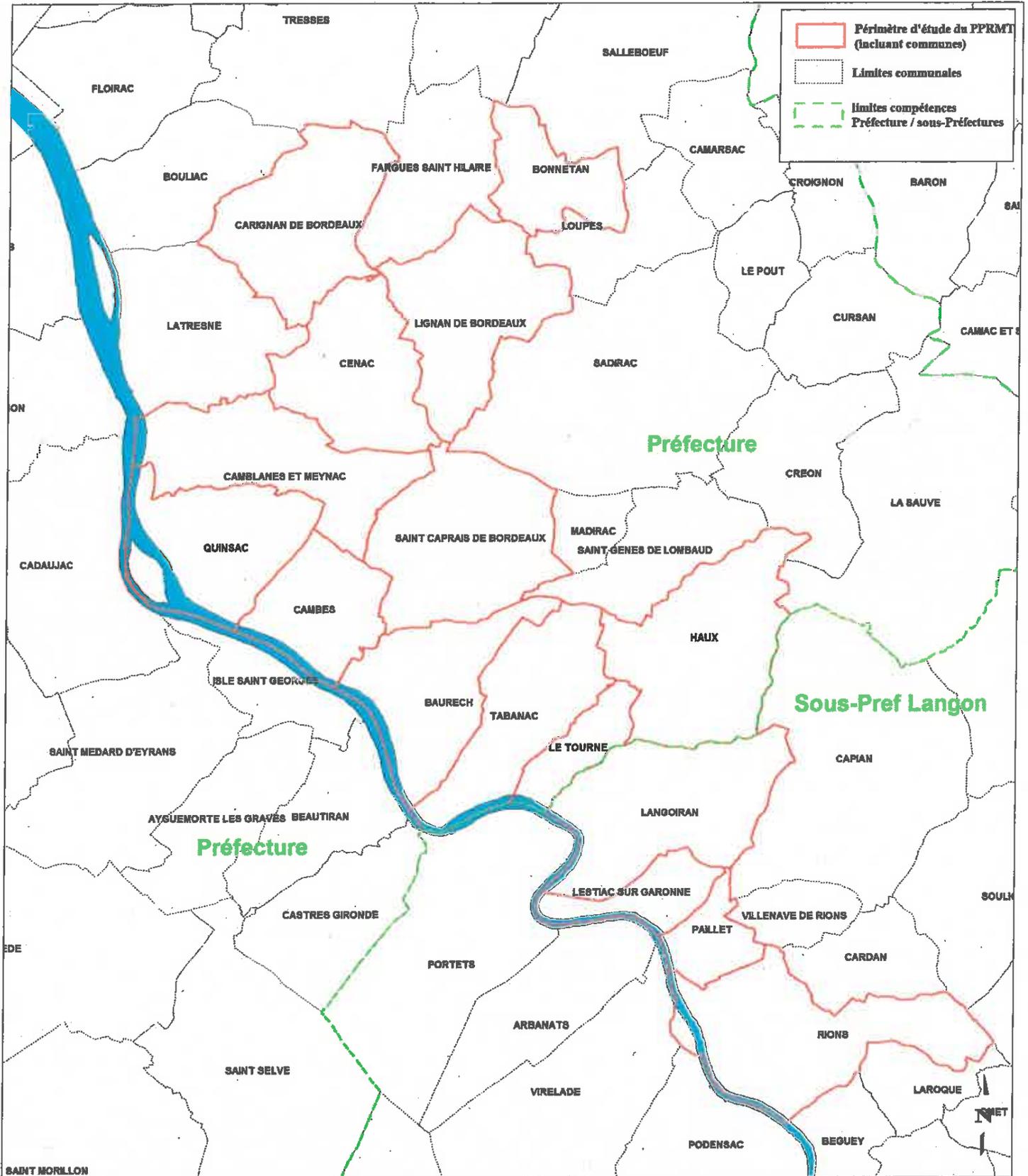
Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de BONNETAN**



# DDTM Gironde - SRGC - UPPRTT

## Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carfo 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 100 - 33000 BORDEAUX Cedex

DDTM

33-2016-06-13-036

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de CAMBES

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de CAMBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CAMBES, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de CAMBES. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

**ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-)

technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de CAMBES est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de CAMBES, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 3 2016

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet de la Gironde,**  
**le Secrétaire Général,**

4 / 4

**Thierry SUQUET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

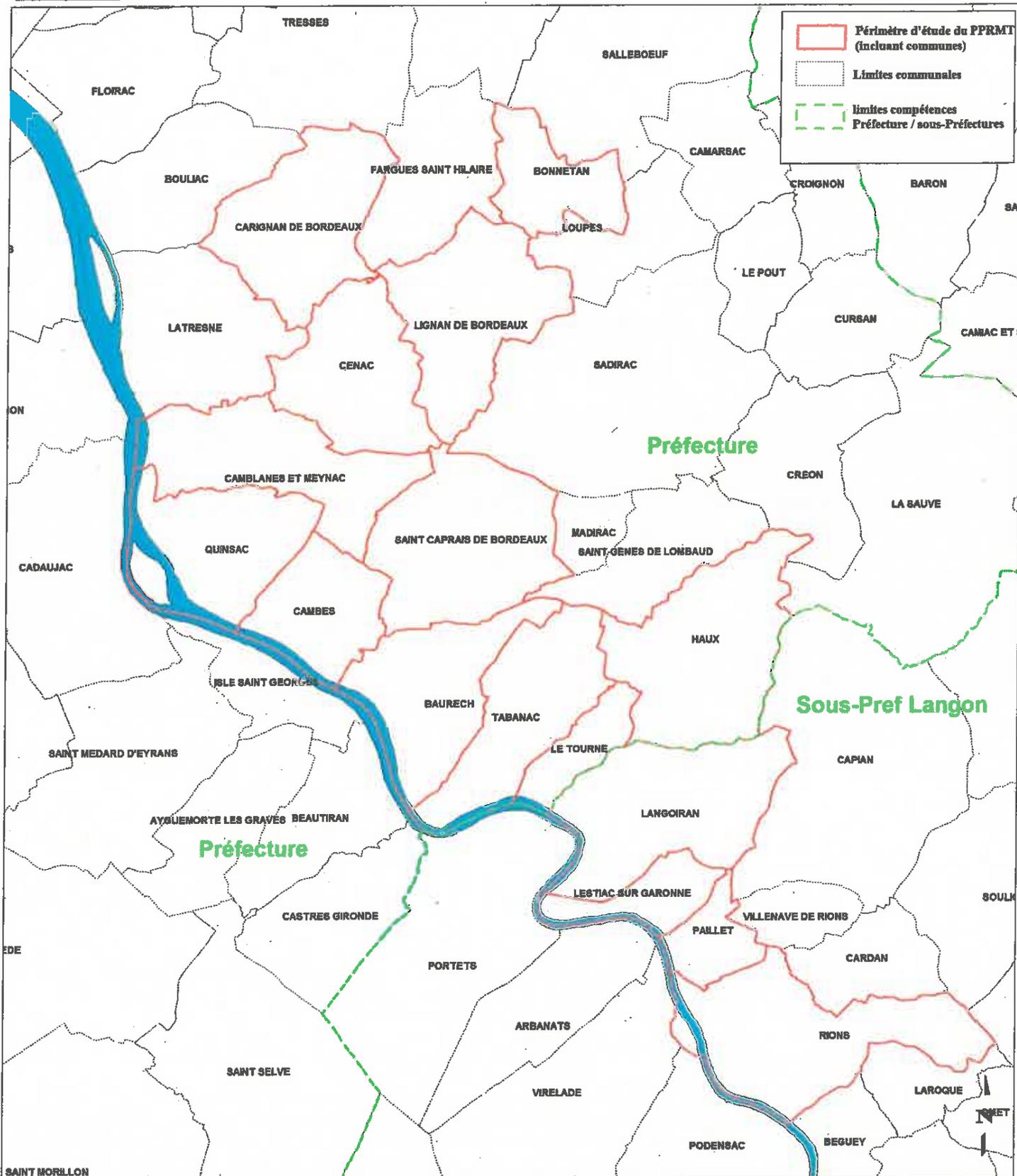
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *CAMBES***

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

19/01/2015

DDTM

33-2016-06-13-039

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

**ARRETE DU 13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain  
Commune de CAMBLANES ET MEYNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-)

technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de CAMBLANES ET MEYNAC, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

4 / 4

Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *CAMBLANES ET MEYNAC***



DDTM

33-2016-06-13-042

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain  
Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPR sur la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-)

[naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](#). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation de l'arrêté de prescription du 05 octobre 2002**

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPRMT sur la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

#### **ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de CARIGNAN DE BORDEAUX, le Président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Secrétaire Général,  
Le Secrétaire Général,

Henry SUQUET

4 / 4



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *CARIGNAN-DE-BORDEAUX***



DDTM

33-2016-06-13-030

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de CENAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de CENAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPR sur la commune de CENAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes

et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CENAC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de CENAC. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

**ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-)

[naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](#). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de CENAC est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation de l'arrêté de prescription du 05 octobre 2002**

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPRMT sur la commune de CENAC est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

#### **ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de CENAC, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Thierry SUQUET

13 JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

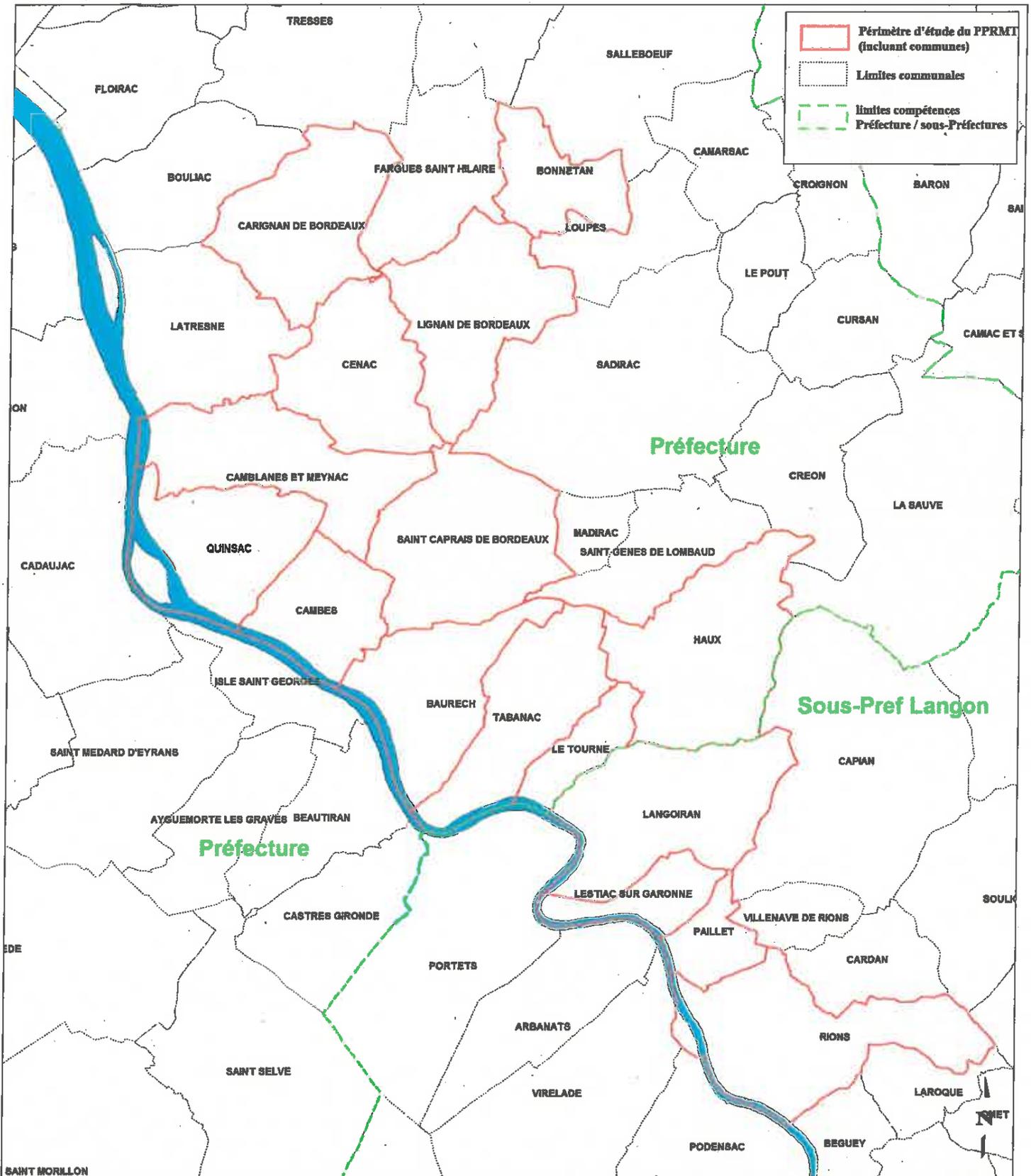
Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *CENAC***



## DDTM Gironde - SRGC - UPPRTT

### Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cite administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

09/01/2015

DDTM

33-2016-06-13-034

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de HAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de HAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes

et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de HAUX, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de HAUX. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de HAUX est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de HAUX, le Président de la communauté de communes du Créonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

18 3 JUIN 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégitation,  
le Secrétaire Général,

4 / 4

Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *HAUX***



DDTM

33-2016-06-13-037

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de LANGOIRAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

ARRETE DU **3 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de LANGOIRAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

**VU** le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANGOIRAN, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de LANGOIRAN. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de LANGOIRAN est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de LANGOIRAN, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2016

Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

4 / 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *LANGOIRAN***



DDTM

33-2016-06-13-045

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de LATRESNE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de LATRESNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPR sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur la commune de LATRESNE n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

ATTENDU que le territoire de la commune de Latresne est concerné par l'existence de carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de LATRESNE. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend à la seule commune de Latresne.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Latresne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par le service instructeur et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de LATRESNE est modifiée.

**ARTICLE 6 : Abrogation de l'arrêté de prescription du 05 octobre 2002**

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un PPRMT sur la commune de LATRESNE est abrogé.

**ARTICLE 7 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 8 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de LATRESNE, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emery SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

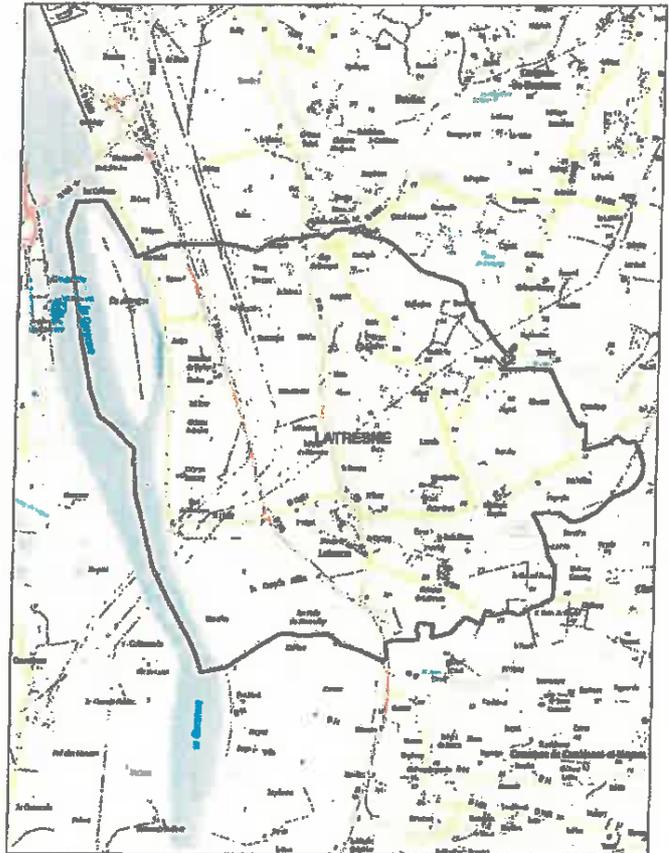
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *LATRESNE***

**Basin de risque du PPRMT de Latresne**  
**Localisation du secteur d'étude**



DDTM

33-2016-06-13-040

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de LE TOURNE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de LE TOURNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LE TOURNE, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de LE TOURNE. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de LE TOURNE est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de LE TOURNE, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 3 JUIN 2016

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, général,

FRANCIS BOUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

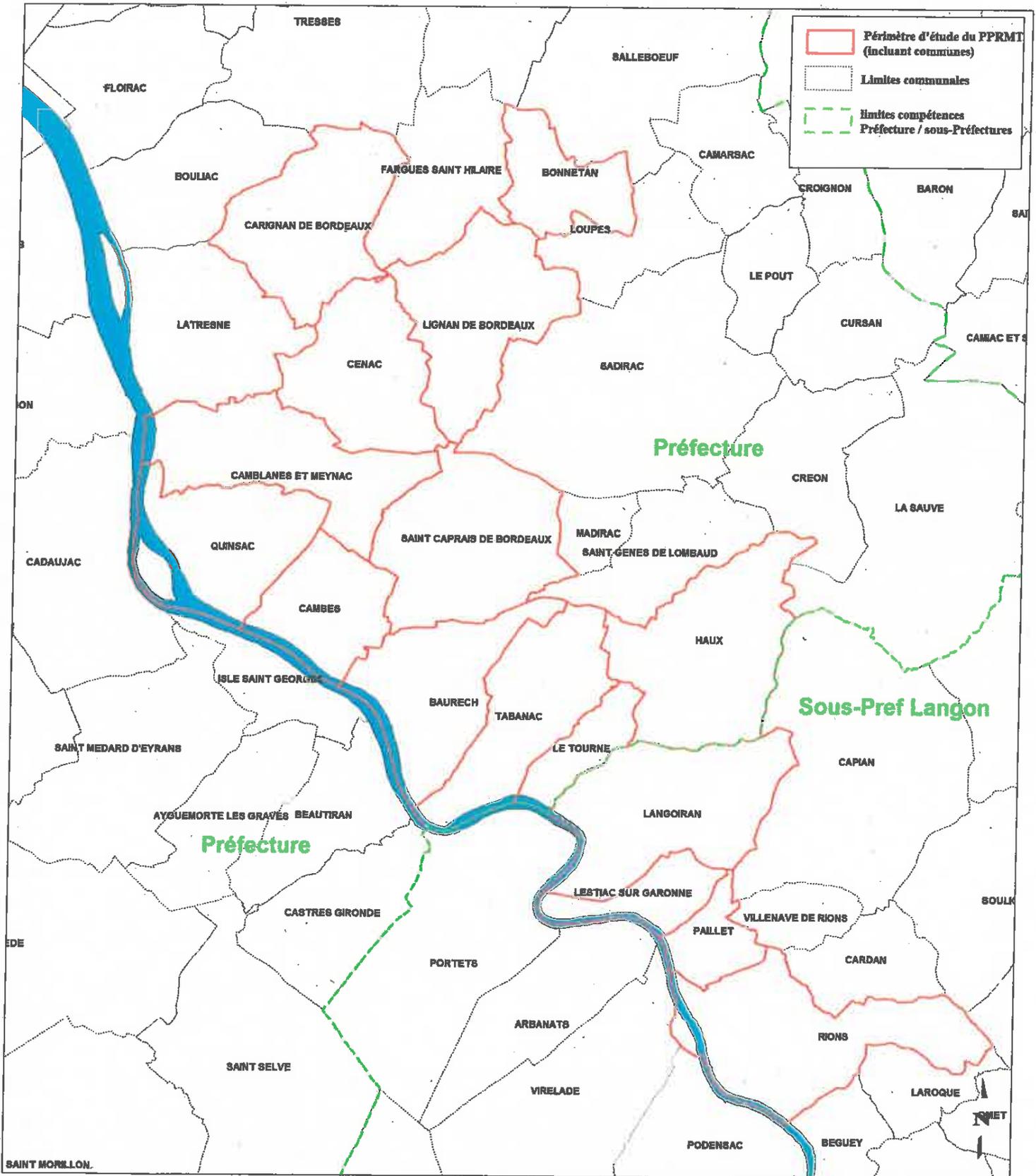
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *LE TOURNE***



**Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions**



Périmètre d'étude du PPRMT (incluant communes)  
 Limites communales  
 limites compétences Préfecture / sous-Préfatures

Sources : DDTM 33  
 Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

DDTM

33-2016-06-13-047

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de LESTIAC-SUR-GARONNE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

ARRETE DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de LESTIAC SUR GARONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblandes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblandes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LESTIAC SUR GARONNE, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

## **-ARRETE-**

### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de LESTIAC SUR GARONNE. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de LESTIAC SUR GARONNE est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de LESTIAC SUR GARONNE, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

4 / 4



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

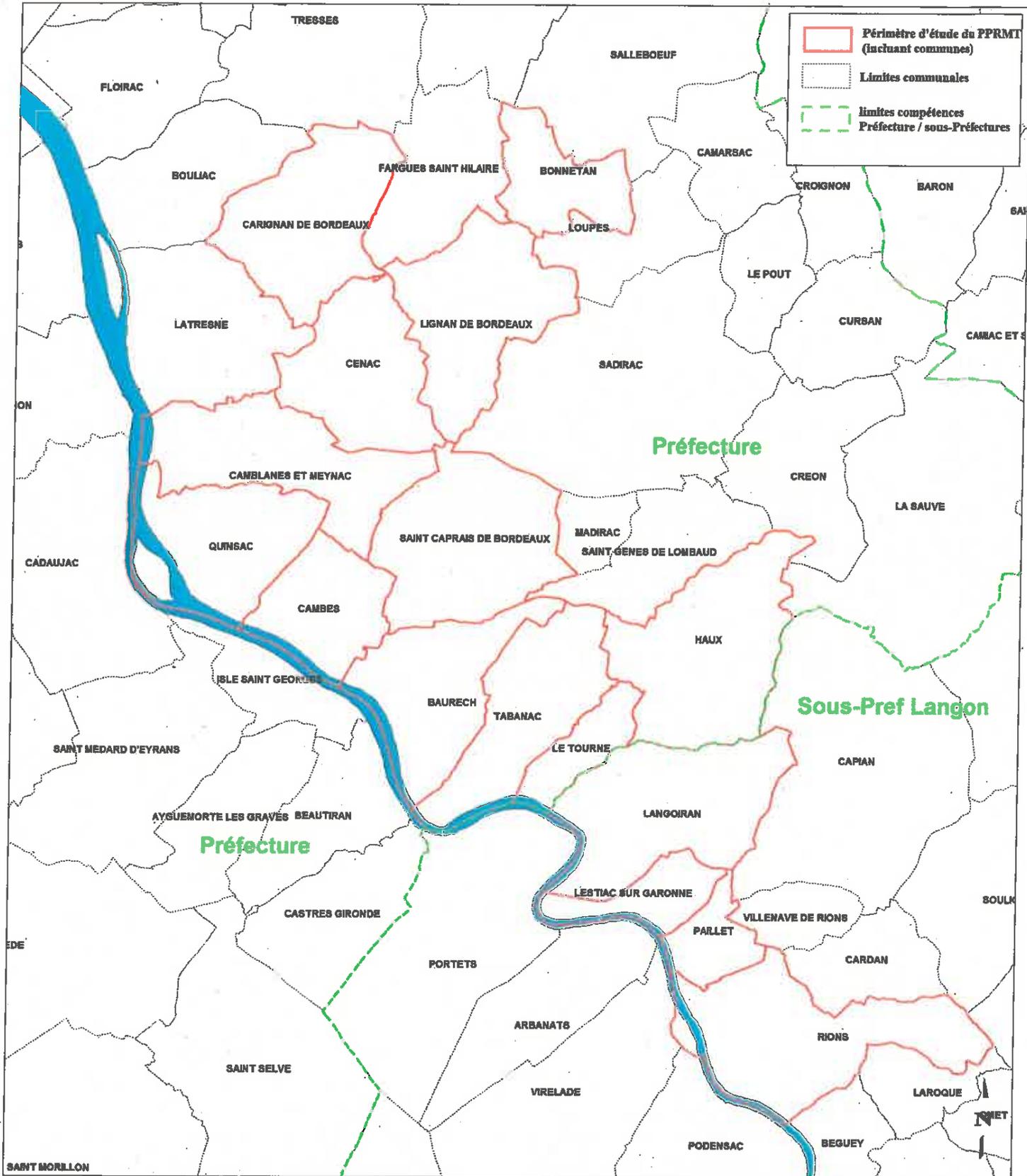
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *LESTIAC-SUR-GARONNE***

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement  
de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

www.ddtm33.fr

DDTM

33-2016-06-13-031

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE DU 13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de LIGNAN DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

## **-ARRETE-**

### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de LIGNAN DE BORDEAUX est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de LIGNAN DE BORDEAUX, le Président de la communauté du Créonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2016

**Le Préfet,**  
~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~le Secrétaire Général,~~

4 / 4

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

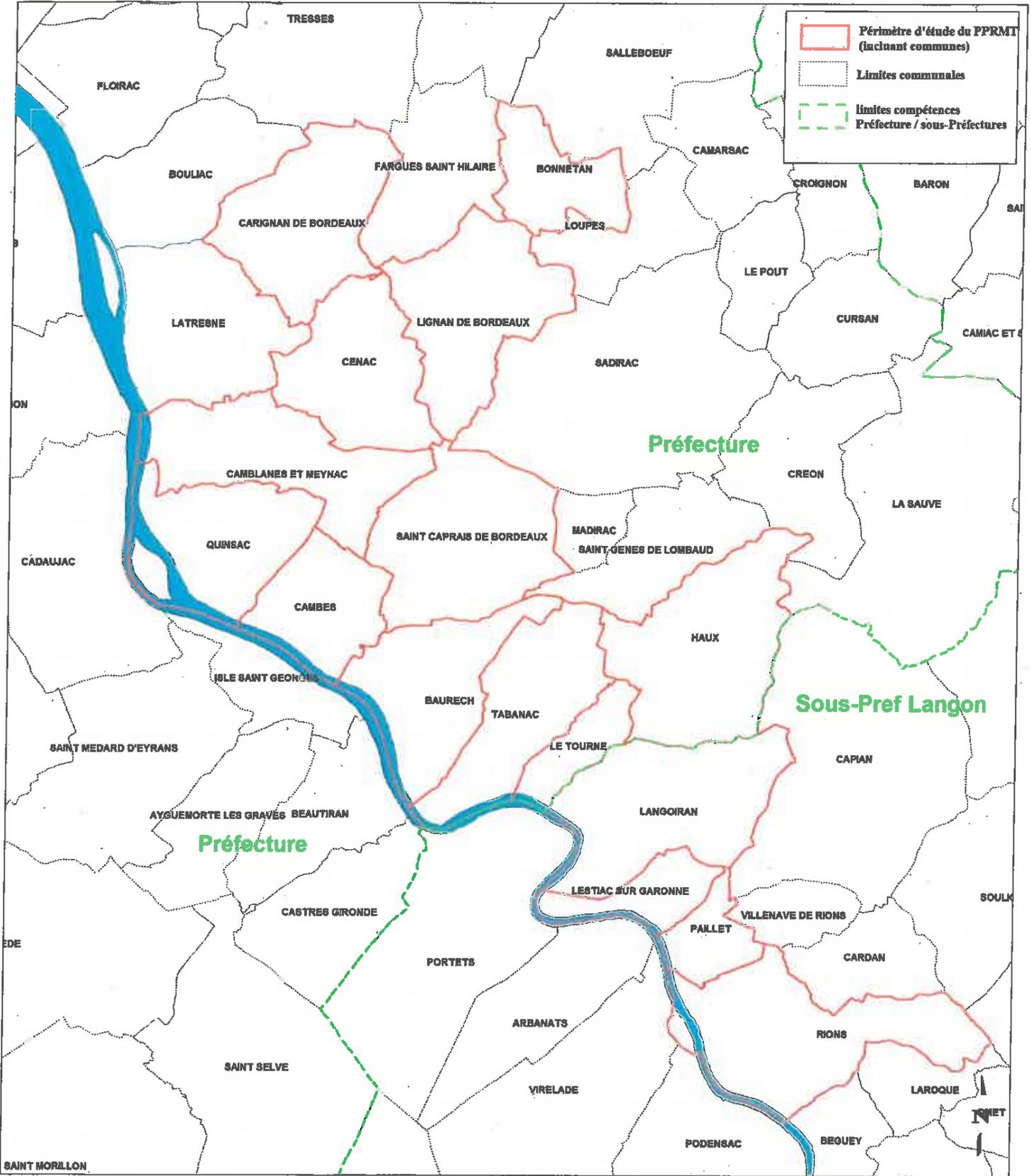
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *LIGNAN-DE-BORDEAUX*.**



### Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Cartho 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

DDTM

33-2016-06-13-035

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de PAILLET

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU **13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de PAILLET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PAILLET, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de PAILLET. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de PAILLET est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

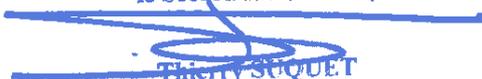
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de PAILLET, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Préfet**  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SOUQUET

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

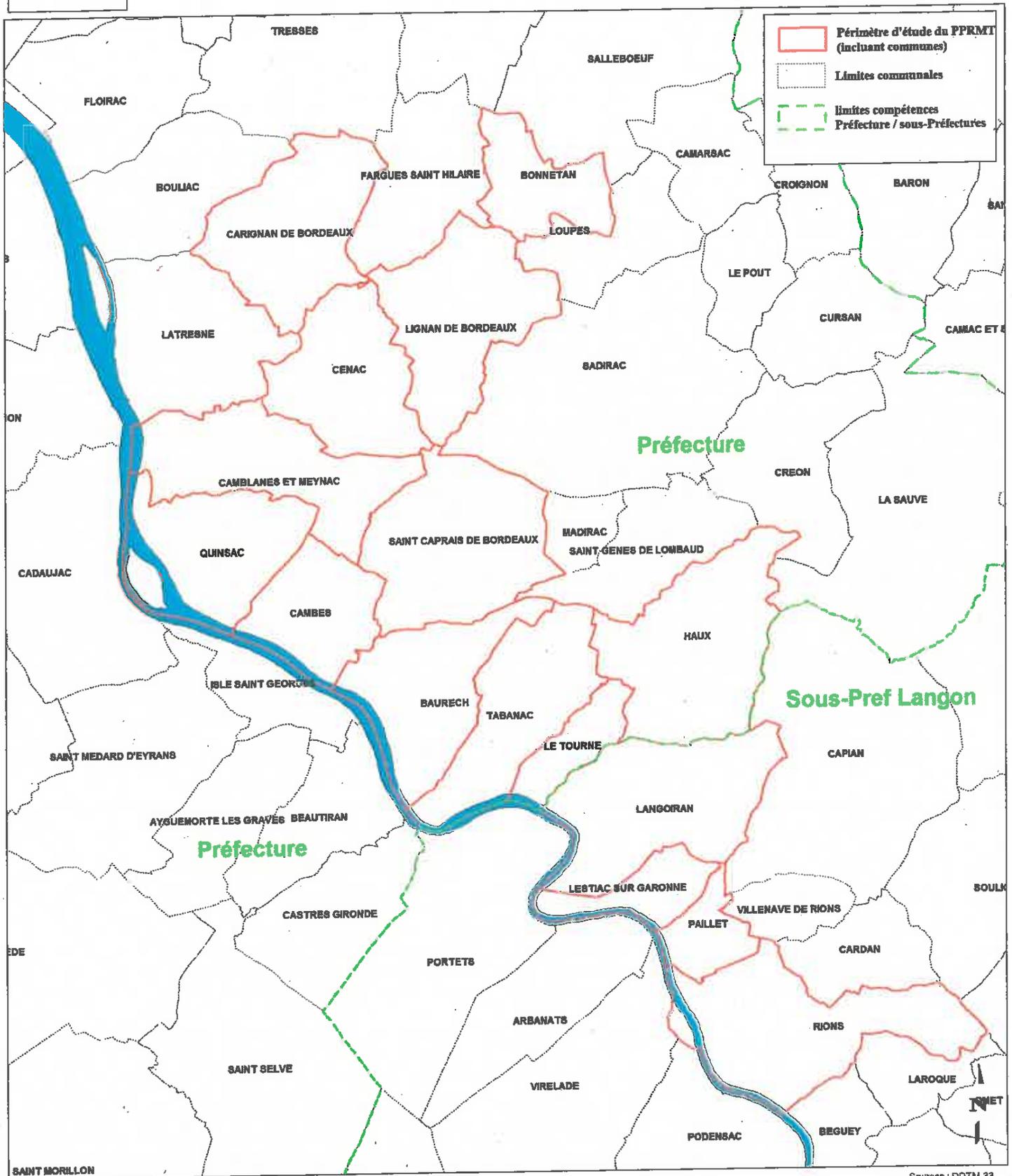
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *PAILLET***



## Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
 Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

DDTM

33-2016-06-13-038

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de QUINSAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de QUINSAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de QUINSAC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

**-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de QUINSAC. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de QUINSAC est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de QUINSAC, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2016

~~Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

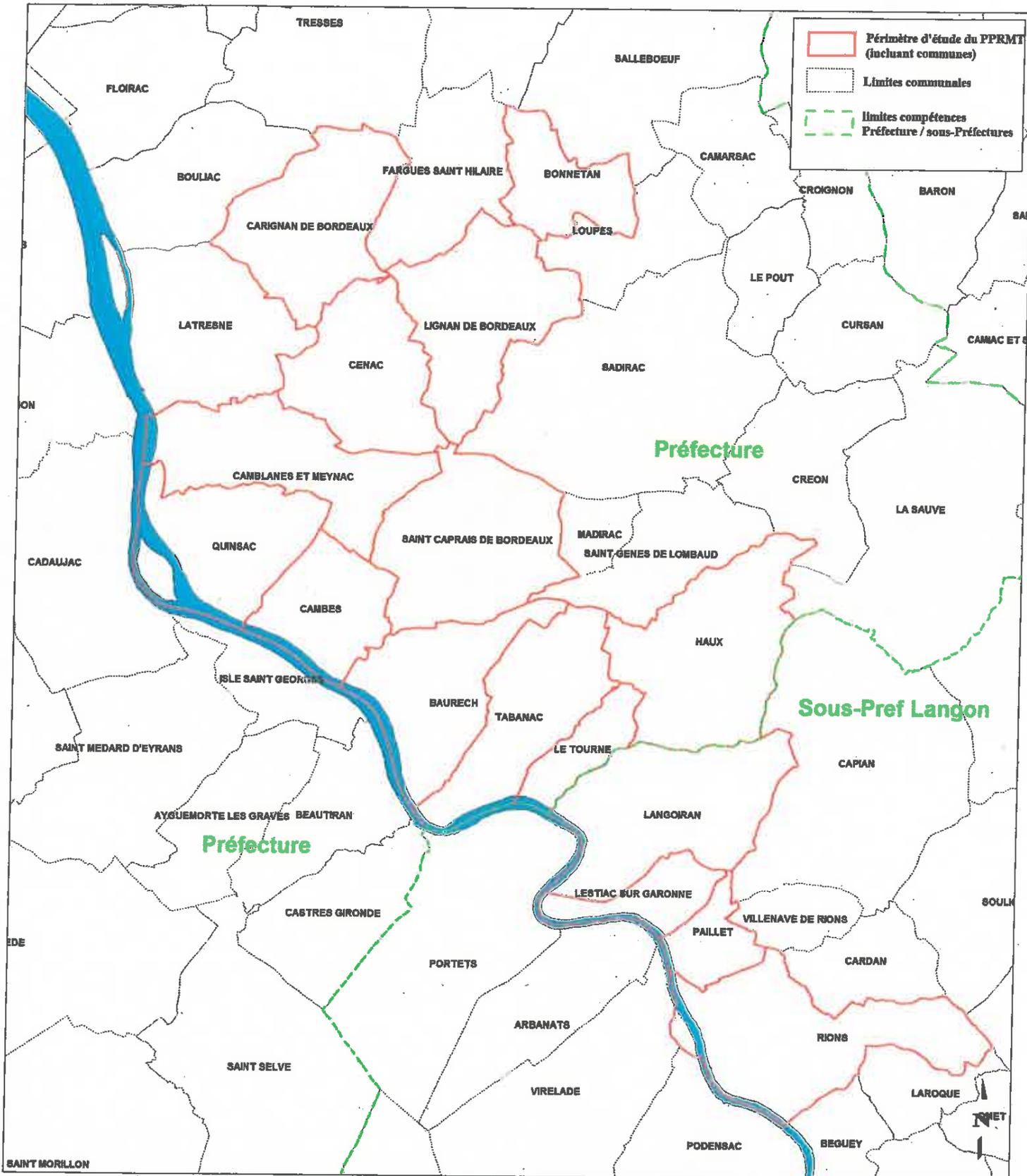
Thierry SUQUET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de QUINSAC**

**Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement  
de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions**



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jean Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

AOÛT 2012

DDTM

33-2016-06-13-041

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de RIONS

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de RIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de RIONS, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de RIONS. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de RIONS est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de RIONS, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2016

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

4/4

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

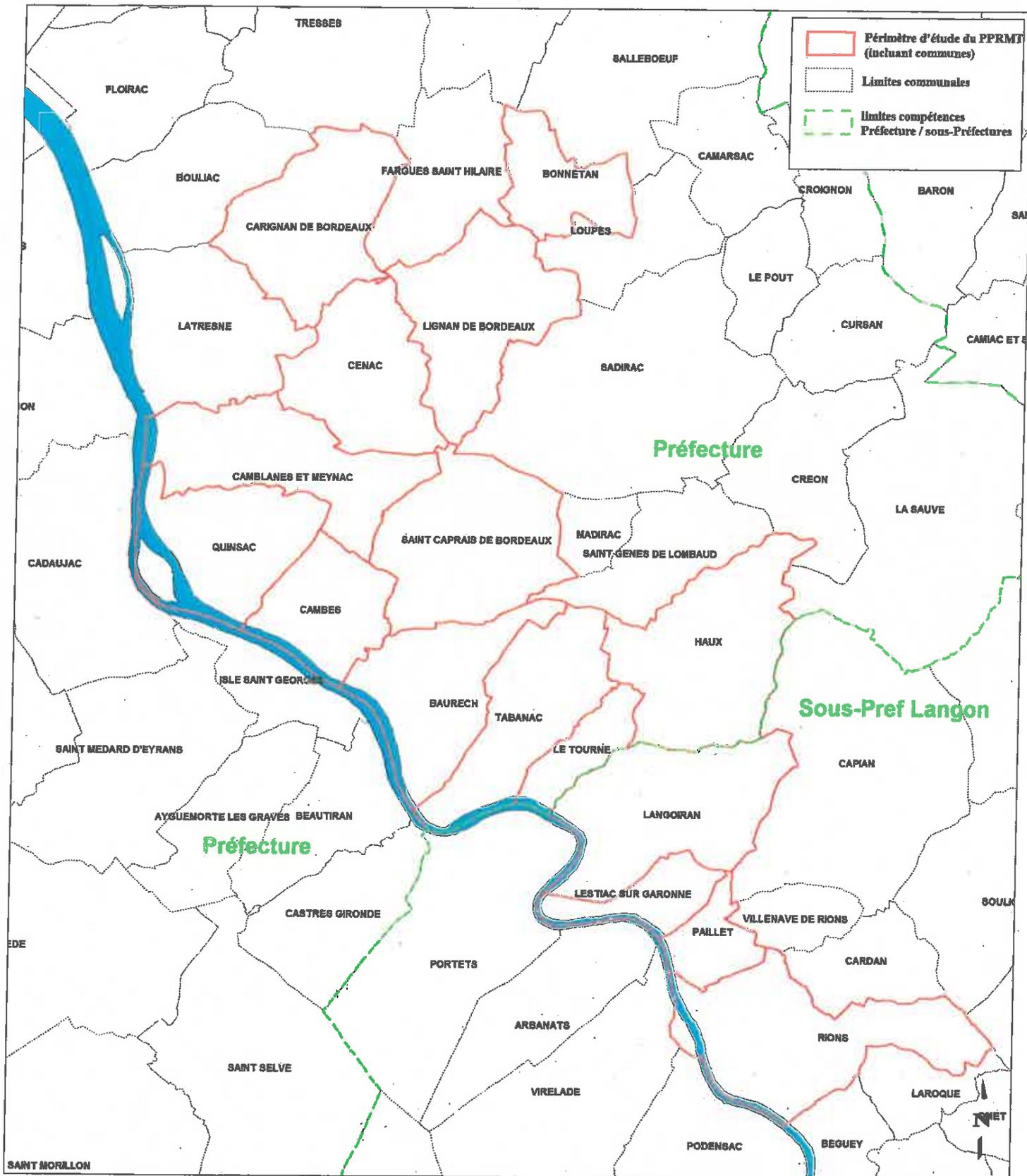
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *RIONS***

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cite administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

Avril 2012

DDTM

33-2016-06-13-046

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain  
Commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes

et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### **-ARRETE-**

#### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la Gironde,

Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

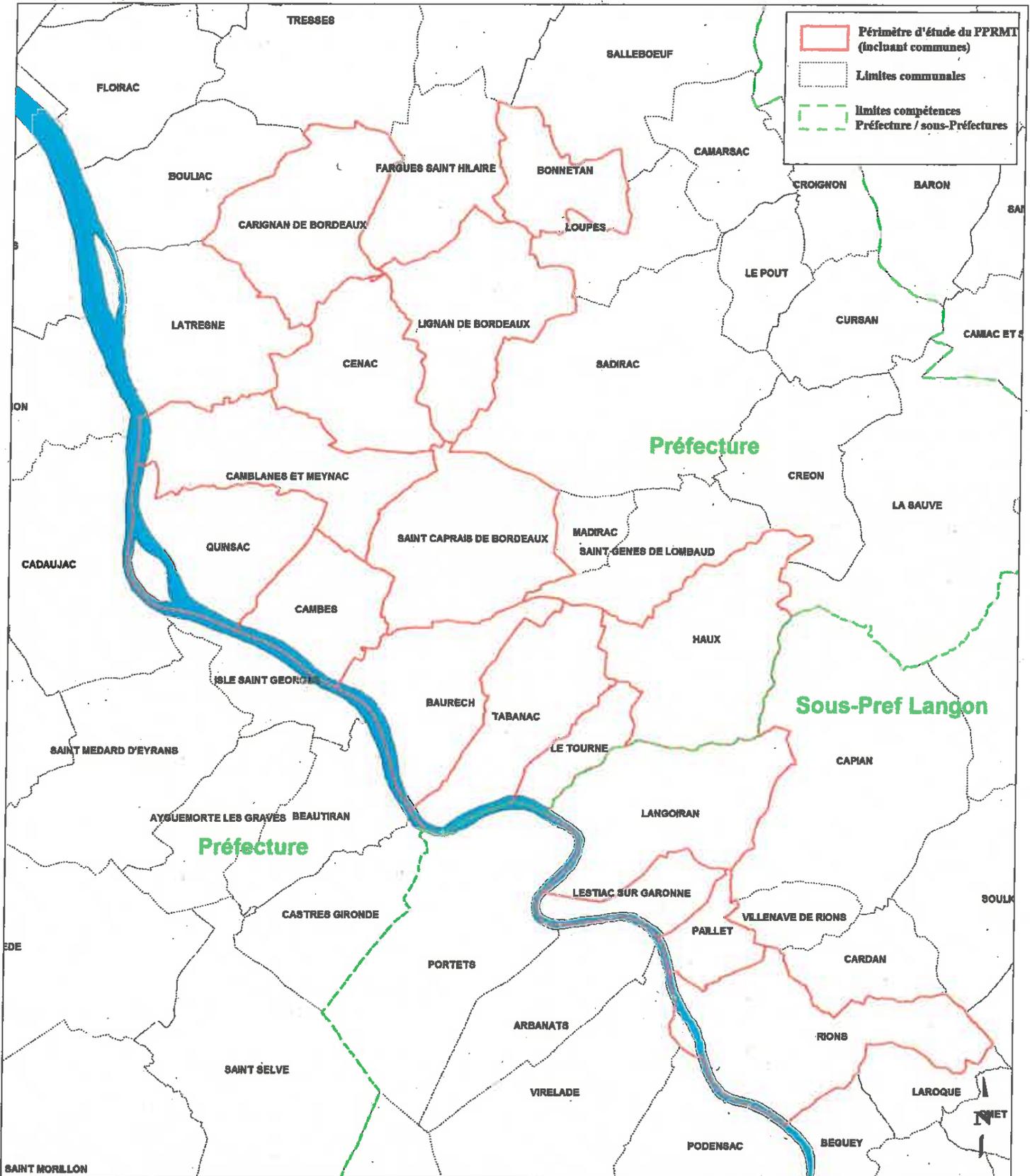
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *SAINC-CAPRAIS-DE-BORDEAUX***

## Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

DDTM

33-2016-06-13-032

Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de TABANAC

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

**Commune de TABANAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;**

**VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;**

**VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes**

et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**ATTENDU** que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblandes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de TABANAC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

**-ARRETE-**

### **ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de TABANAC. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'association.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation.**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques). Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de TABANAC est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de TABANAC, le Président de la communauté de communes des Vallons de l'Artholie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

4 / 4

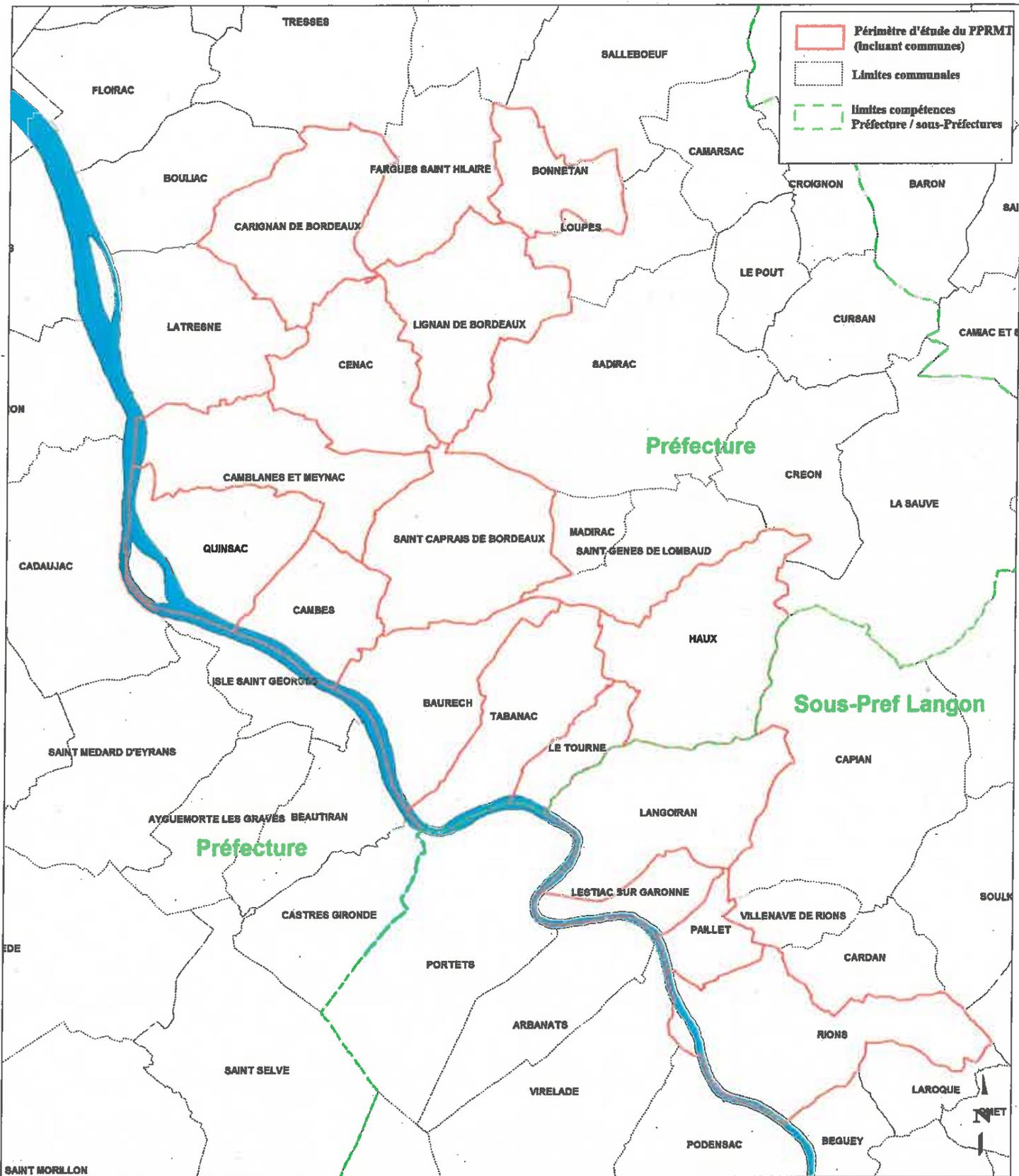
Thierry SUQUET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant prescription d'élaboration  
du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain sur la  
commune de *TABANAC***

## Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain du secteur de Carignan-de-Bordeaux à Rions



Sources : DDTM 33  
Référentiels : ©BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

DDTM GIRONDE

33-2016-06-22-002

Avis CDAC du 15/06/2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à l'enseigne Point Vert pour une surface de vente demandée de 1520 m<sup>2</sup> situé Avenue de l'Entre Deux Mers à CREON (33670)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de CREON (33670)  
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à l'enseigne  
« Point Vert »  
AVIS n°2016/17

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée conjointement par la SCI PVCREON dont le siège social est situé 3 rue Etienne Dieuzède à PAUILLAC (33250) représentée par M. Bruno ROSA et par la SAS Euralis Distribution dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus à LESCAR (64230) représentée par M. Philippe DUTOYA, enregistrée en mairie de Créon le 29/04/2016 sous le n°03314016X0017, reçue par le secrétariat de la Commission le 09/05/2016 et enregistrée le 11/05/2016, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à l'enseigne Point Vert pour une surface de vente demandée de 1520 m<sup>2</sup> situé Avenue de l'Entre Deux Mers à CREON (33670) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 08 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation se situe à la sortie Est du bourg de CREON sur la route départementale 671 qui rejoint la commune de SAUVE, sur la zone d'activités La Sauve,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un pôle commercial d'équilibre accueillant des implantations de magasins de format intermédiaire dans la limite d'ensembles commerciaux inférieurs à 4000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 15/12/2011 et est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création au sein d'un ensemble commercial d'un magasin spécialisé dans le jardin, sa réalisation prévoit le transfert et le regroupement du magasin Euralis pour les professionnels situé dans la zone artisanale et le magasin Euralis pour les particuliers situé en centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet qui s'insère dans un ensemble commercial viendra compléter l'offre commerciale existante sur ce site,

CONSIDERANT que le projet comporte un parc de stationnement de 32 places dont 1 réservée aux personnes à mobilité réduite et 1 pour l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides, 27 places seront réalisées en Evergreen, une aire de covoiturage est prévue sur le site,

CONSIDERANT que le projet situé dans un ensemble commercial, la mutualisation des accès et parkings participent à l'objectif de compacité,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 25 % entre 1999 et 2013 soit 43 155 habitants dont une très forte progression enregistrée sur la commune du projet +55%,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par la route départementale 671 qui relie Créon à Loupes au Nord et à la Sauve au Sud et bénéficie d'un accès à partir du rond-point desservant le Carrefour Market, le projet profite des accès existants,

CONSIDERANT que le projet contribuera à améliorer l'animation commerciale du secteur et apportera un meilleur confort pour les consommateurs, il bénéficiera des conditions d'accès existantes garantissant la sécurité et fluidité de la circulation et aura peu d'incidence sur les flux de transports automobiles,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne de bus 404 du réseau Transgironde dont un arrêt est situé à 1,5 km du projet avec 18 dessertes par jour et dont le terminus est situé à proximité du projet,

CONSIDERANT que la desserte pédestre du magasin est favorisée par la présence de passages piétons sur l'Avenue de l'Entre Deux Mers (RD 671) qui relie le centre-bourg au site commercial et qui est équipée de pistes cyclables,

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées par un accès dédié équipé d'une zone de retournement et auront lieu en dehors des heures d'ouverture du magasin afin d'éviter les croisements avec les flux de clientèle, il est prévu en moyenne 9 véhicules de livraison par semaine,

CONSIDERANT que les bâtiments du projet seront tous équipés d'isolants thermiques basse consommation, au label BBC, que les eaux pluviales de toiture seront récupérées pour l'arrosage des plantes et espaces verts, que le versant Est de la toiture du magasin accueillera environ 516 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques nouvelle génération, et l'éclairage extérieur sera assuré par des lampadaires solaires équipés de LED,

CONSIDERANT que les façades du futur magasin seront constituées de l'assemblage de matériaux qualitatifs, avec le mariage de bardage vert et de bardage bois ajuré, l'ensemble constituant un bâtiment harmonieux assurant une parfaite insertion dans son environnement,

CONSIDERANT que l'impact visuel du projet sera minimisé par son aspect architectural, que l'impact de l'éclairage artificiel est minimisé par certains éléments dont une large ouverture en partie haute de la façade Nord, une voute éclairante et une extinction programmée des enseignes et candélabres, que des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores et que le projet n'engendrera pas de nuisances olfactives,

CONSIDERANT que le projet situé en bordure immédiate de zones d'habitations permettra d'apporter une meilleure offre de proximité aux habitants des lotissements qui le jouxtent et qui bénéficient d'aménagements doux favorisant des déplacements aussi bien pédestres qu'en vélo,

CONSIDERANT que le projet permet l'amélioration des conditions d'exploitation de l'enseigne, de l'animation commerciale du secteur, des conditions d'accueil de la clientèle par un meilleur confort d'achat au consommateur dans un bâtiment neuf et moderne et favorise la protection du consommateur par diverses mesures notamment la mise en place d'un cheminement piéton au sein du site, l'aménagement d'un parking commun à celui de l'ensemble commercial, une place de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite en supplément des places existantes, l'aménagement d'une place dédiée à l'alimentation des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la vente de produits alimentaires frais, régionaux et issus de savoir-faire artisanaux ou fermiers des producteurs de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet initial prévoit la création de 2 emplois supplémentaires,

CONSIDERANT que le magasin actuel Point Vert est adhérent de l'Association des Commerçants de Créon dont le partenariat sera maintenu dans le cadre de ce projet et continuera de participer activement aux manifestations des écoles et des associations sportives, culturelles et locales,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à l enseigne « Point Vert » pour une surface de vente demandée de 1 520 m<sup>2</sup> situé Avenue de l'Entre Deux Mers à CREON (33670) présentée conjointement par la SCI PVCREON dont le siège social est situé 3 rue Etienne Dieuzède à PAUILLAC (33250) représentée par M. Bruno ROSA et par la SAS Euralis Distribution dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus à LESCAR (64230) représentée par M. Philippe DUTOYA.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Pierre GACHET, Maire de Créon ;
- Mme Mathilde FELD Présidente de la CDC du Créonnais ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs.

**22 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Ronan Le Saout**

DDTM GIRONDE

33-2016-06-22-003

Avis CDAC du 15/06/2016 projet de création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration pour la maison d'une surface de vente demandée de 1483 m<sup>2</sup> situé ZAE à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350)

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
Commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350)  
Création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration de la maison sous  
l'enseigne « CASTI PRIX »  
AVIS n°2016/16

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI DOLOMAG dont le siège social est situé 10 Terre Basse à PUISSEGUIN (33350), représentée par M. Christophe LEMAIRE en qualité de gérant, enregistrée en mairie le 15/04/2016 sous le n°03343716F0010, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 25/04/2016 pour la création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration pour la maison d'une surface de vente demandée de 1483 m<sup>2</sup>, situé ZAE à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 10 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation se situe en bordure de la RD 936 dans la ZAE de la commune de Saint-Magne-de-Castillon,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone AUXd du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/06/2005 et est compatible avec les orientations de la zone dont une déclaration de projet approuvée le 15 avril 2015 a permis la réalisation de cette zone d'activités,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur qui n'est pas couvert par un Scot opposable, lequel est en cours d'élaboration arrêté le 26/11/2015 mais dont la zone d'activités de Saint-Magne-de-castillon est intégrée au schéma des zones d'activités figurant sur ce document,

CONSIDERANT que le projet nécessite une dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme recodifié aux articles L.142-4 et L.142-5 fixant l'interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi UH du 2 juillet 2003,

CONSIDERANT que cette dérogation est accordée par le Syndicat du Scot à la demande du pétitionnaire après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

CONSIDERANT que cette dérogation ne figure pas au dossier,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration de la maison sous l'enseigne « CASTI PRIX », enseigne qui appartient à l'exploitant actuel du magasin de Castillon-La-Bataille qui transfère son commerce du centre-ville de Castillon vers cette zone d'activités située hors agglomération en milieu agricole à près d'un kilomètre de la zone commerciale du centre E. LECLERC,

CONSIDERANT que le commerce existant au centre de Castillon-La-Bataille n'a pas la possibilité de s'agrandir, la taille (500 m<sup>2</sup>) et l'organisation ne permettent plus de répondre aux besoins des clients,

CONSIDERANT que le magasin sera mieux organisé, offrant une gamme plus large de produits,

CONSIDERANT que le projet comporte un parc de stationnement de 44 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions de la loi ALUR,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 2,3 % entre 1999 et 2006, 1,2 % entre 2006 et 2013 et 3,6% entre 1999 et 2013 soit 24 908 habitants et une population de la commune de Saint-Magne-de-Castillon de 11,4 %,

CONSIDERANT que l'accès au projet se fait par la RD 936 et l'accès au parking par 2 entrées/sorties sur les voies créées sur la ZAE pour desservir l'ensemble des entreprises qui seront présentes,

CONSIDERANT que l'axe routier desservant la ZAE est une route départementale avec un trafic de plus de 10 000 véhicules/jour, le projet va conforter les déplacements motorisés en voiture individuelle, à visée commerciale,

CONSIDERANT que le projet aura peu d'incidence sur les flux de véhicules particuliers estimés à 1 200 par semaine, dont le flux est commun à l'ensemble des commerces voisins, une part de 10 à 15 % des clients du futur magasin sera nouvelle soit 120 à 180 visiteurs supplémentaires par semaine,

CONSIDERANT que le projet est desservi deux fois par jour par la ligne de bus 316 dont l'arrêt le plus proche est situé à 100 m. du projet,

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées par un accès qui leur est dédié situé face à la réserve et auront lieu une à deux fois par semaine,

CONSIDERANT que le projet respectera les obligations prévues en matière de réglementation thermique,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un bâtiment réalisé en bardage métallique et que l'insertion paysagère est encadrée par l'OAP prévu par la déclaration de projet,

CONSIDERANT que le projet ne génère aucune nuisances particulières,

CONSIDERANT que le projet situé en bordure immédiate de zones d'habitations permettra d'apporter une meilleure offre de proximité aux habitants des lotissements qui le jouxtent et qui bénéficient d'aménagements doux favorisant des déplacements aussi bien pédestres qu'en vélo,

CONSIDERANT que le projet permet l'amélioration des conditions d'exploitation de l'enseigne, des conditions de travail avec une surface de vente sur un seul niveau permettant des conditions de manutentions simple et rapide et des conditions d'accueil de la clientèle par un meilleur confort d'achat au consommateur dans un bâtiment neuf et moderne,

CONSIDERANT que le projet favorise la protection du consommateur par notamment la mise en place d'un cheminement piéton au sein du site et un marquage au sol PMR qui permet l'accès au magasin ainsi que des voies d'accès dimensionnées et sécurisées dans le respect des normes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit le recrutement de 2 employés en plus de ceux travaillant actuellement sur le site de Castillon-La-Bataille,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative la création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration pour la maison d'une surface de vente demandée de 1483 m<sup>2</sup>, situé ZAE à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350) présentée par la SCI DOLOMAG dont le siège social est situé 10 Terre Basse à PUISSEGUIN (33350), représentée par M. Christophe LEMAIRE en qualité de gérant.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Claude DELONGEAS Maire de Saint-Magne-de-Castillon ;
- M. Jean-Claude DELGUEL, Vice-Président de la CDC Castillon Pujols représentant M. le Président de la CDC Castillon Pujols ;
- Mme Anne-Marie ROUX, Vice-Présidente du SCOT du Grand Libournais représentant M. le Président du SCOT du Libournais ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs.

**22 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
~~P/Le Directeur Départemental~~  
Président de la Commission Départementale  
des Territoires et de la Mer,  
d'aménagement et de la Mer,  
~~Le Directeur Adjoint~~  
~~Délégué à la Mer et au Littoral~~

**Ronan Le Saout**

DDTM GIRONDE

33-2016-06-22-005

Avis CDAC du 15/06/2016 projet de création d'un LIDL  
d'une surface de vente demandée de 1420 m<sup>2</sup> situé Avenue  
de Terrefort à BRUGES (33520)

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
Commune de BRUGES (33520)  
Création d'un supermarché à l'enseigne LIDL  
AVIS n°2016/18

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Arnaud MEHEUST en qualité de co-gérant de la société LIDL qui donne mandat à Mme Maud NOLLET, responsable expansion, enregistrée en mairie de Bruges le 14/04/2016 sous le n°3307516Z1032, reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission le 24/05/2016, pour la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente demandée de 1420 m<sup>2</sup> situé Avenue de Terrefort à BRUGES (33520) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 09 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe Avenue de Terrefort à BRUGES,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un commerce à dominante alimentaire sous l'enseigne LIDL pour une surface de vente demandée de 1420 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCot de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, situé en cœur d'agglomération où sont préférentiellement implantés les formats intermédiaires d'une surface de plancher comprise entre 500 et 2500 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone urbaine d'activités économiques diversifiées UE3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'une révision du Plan Local d'Urbanisme est engagée et arrêtée au 10/07/2015 dont l'enquête publique a eu lieu,

CONSIDERANT que le futur Plan Local d'Urbanisme prévoit que la zone dans laquelle se situe le projet deviendra une zone économique généraliste US9-4 qui interdira la construction de nouveaux commerces,

- CONSIDERANT que le projet ne serait pas conforme à cette future disposition,
- CONSIDERANT que le projet prendra place au sein d'une zone regroupant principalement des activités tertiaires et industrielles,
- CONSIDERANT que le site du projet est desservi par l'Avenue de Terrefort elle-même accessible depuis l'échangeur n°6 de l'A630 et la D210,
- CONSIDERANT que la fréquentation de ce commerce sera essentiellement assurée par des véhicules automobiles correspondant à environ 675 véhicules/jour,
- CONSIDERANT que le projet aura une incidence sur les flux de transports en raison de l'important trafic prévu sur l'Avenue de Terrefort et de son débouché entrées et sorties sur la partie « zébra » du carrefour de l'Avenue de Terrefort avec l'Avenue Charles de Gaulle, posant le problème de l'insécurité d'accès sur l'Avenue de Terrefort et de sa dangerosité,
- CONSIDERANT qu'au vu du peu d'éléments fournis sur la desserte du projet, est posée la question de l'adaptation et de la sécurité d'accès sur l'Avenue de Terrefort,
- CONSIDERANT que le lieu d'implantation de ce projet ne semble pas approprié du point de vue de l'accessibilité et de la sécurité des automobilistes empruntant l'axe routier desservant ce site.
- CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente demandée de 1420 m<sup>2</sup> situé Avenue de Terrefort à BRUGES (33520) présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Arnaud MEHEUST en qualité de co-gérant de la société LIDL qui donne mandat à Mme Maud NOLLET, responsable expansion.**

**Ont voté défavorablement :**

- Mme Isabelle BESSON, Adjointe au Maire de Bruges représentant M. le Maire de Bruges ;
- M. Bernard JUNCA, Conseiller Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs.

**S'est abstenu :**

- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU.

**22 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial  
des Bords de la Mer  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Ronan Le Saout**

# DDTM GIRONDE

33-2016-06-22-004

Décision CDAC du 15/06/2016 projet de modification substantielle d'un projet autorisé le 15 décembre 2014 relatif à la création d'un ensemble commercial situé 1 rue Claude Bernard à SAINTE EULALIE (33560) afin de porter la surface de vente de 2550 m<sup>2</sup> à 2900m<sup>2</sup>

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de SAINTE-EULALIE (33560)  
Modification Substantielle d'un projet autorisé le 15/12/2014  
DECISION n°2016/15

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 08 avril 2016 et enregistrée le 26 avril 2016 par la SCI AQCB dont le siège social est situé 15 Allée James Watt à MERIGNAC (33700), représentée par M. David CHARBIT en qualité de gérant, pour la modification substantielle d'un projet autorisé le 15 décembre 2014 relatif à la création d'un ensemble commercial situé 1 rue Claude Bernard à SAINTE-EULALIE (33560) afin de porter la surface de vente de 2 550 m<sup>2</sup> à 2 900 m<sup>2</sup> ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 08 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet se situe 1 rue Claude Bernard à proximité de la zone commerciale « Grand Tour » sur la commune de SAINTE-EULALIE,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'une des ZACom recensées dans le SCOT approuvé le 13 février 2014,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24/11/2010 et est compatible avec la vocation de la zone,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification substantielle avec une augmentation de 350 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un projet autorisé par la CDAC le 15 décembre 2014 pour 2550 m<sup>2</sup> de surface de vente, réalisée dans le bâtiment initial à la place d'un local d'une surface de 300 m<sup>2</sup> destiné à la restauration, la création d'une surface de vente complémentaire de 50 m<sup>2</sup> et la répartition des surfaces de vente déjà autorisées, cette nouvelle répartition prévoit donc 3 cellules alimentaires et 2 cellules du deuxième secteur,

CONSIDERANT que le projet prend place sur un terrain qui accueillait déjà une activité commerciale et se situe au sein de la ZACom Sainte-Eulalie Grand Tour,

CONSIDERANT que l'emprise au sol du stationnement sera inchangée, elle représente 3874 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher totale inchangée de 5171 m<sup>2</sup> soit un ratio de 0,75 compatible avec les dispositions de la loi ALUR,

CONSIDERANT que le projet modifié maintient l'ensemble des aménagements du parc de stationnement dont les places sont suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins de la clientèle ainsi que les espaces verts représentant une surface de 2 845,51 m<sup>2</sup> soit 20,1 % de l'emprise foncière,

CONSIDERANT que le projet ainsi modifié consistant à la suppression d'un espace de restauration de type snack existant à proximité et à la création d'un magasin de cuisines permettra d'offrir une meilleure complémentarité avec le tissu commercial existant, y compris du centre-ville,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par les accès existants depuis la rue Claude Bernard voie à double sens de circulation qui relie Carbon-Blanc à Sainte-Eulalie reliée à l'Avenue d'Aquitaine par un carrefour à feux tricolores,

CONSIDERANT que le projet privilégie l'utilisation du véhicule automobile, il n'aura que peu d'impact sur les flux de déplacements puisque la fréquentation de ce site sera essentiellement assurée par les clients se rendant habituellement sur le reste de la zone,

CONSIDERANT que le projet est desservi par les lignes 201, 202 et 301 du réseau de transport « Trans'Gironde » grâce aux arrêts « Les Places » situés sur l'Avenue d'Aquitaine et Avenue Gustave Eiffel à moins de 100 mètres du projet,

CONSIDERANT que l'Avenue d'Aquitaine est pourvue de trottoirs, permettant aux piétons de se déplacer facilement d'un magasin à l'autre de la zone commerciale, et d'accéder au site depuis les arrêts de bus et qu'une piste cyclable a été aménagée Avenue d'Aquitaine entre le site et le centre commercial Grand Tour et qu'un parvis piétonnier sera aménagé au sein du futur ensemble commercial le long des façades relié aux trottoirs de la voie publique par des chemins sécurisés,

CONSIDERANT que l'ensemble des magasins disposera d'une aire de livraison commune située à l'arrière du bâtiment principal et en relation directe avec les réserves qui sera accessible par une voie exclusivement dédiée aux véhicules de livraison depuis un accès existant situé Avenue d'Aquitaine, la sortie de ces véhicules s'effectuera par la rue Claude Bernard, dont les livraisons s'effectueront le matin avant l'ouverture au public des commerces ; il n'est pas prévu de camions de livraison supplémentaires,

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause le permis de construire obtenu en juin 2015 et purgé de tout recours,

CONSIDERANT que comme prévu dans le dossier initial, les futurs bâtiments seront en structure métallique avec bardage double peau et cassettes blanches et grises en partie haute, et bardage vertical blanc sur les parties arrières et basses,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances sonores, olfactives et visuelles particulières,

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet est située entre 5 km et 28 km et que la zone de chalandise est majoritairement constituée d'habitat individuel ou semi-collectif en centre-ville et bourg, l'attraction du projet va différer en fonction des temps d'accès,

CONSIDERANT que les locaux seront entièrement neufs, dotés d'équipements modernes au bénéfice du confort des clients et des salariés, contribueront à la modernisation des équipements commerciaux de la zone de chalandise et que les magasins mèneront une politique commerciale en rapport avec les modes actuels de consommation,

CONSIDERANT que le projet permettra d'offrir à la clientèle un cadre d'achat plus cohérent avec ses besoins et l'offre commerciale existante,

CONSIDERANT que la SCI AQCB aura recours en priorité aux entreprises locales et régionales pour la réalisation des travaux de construction et d'entretien de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet initial prévoit la création de 50 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**DECIDE d'autoriser la demande d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle d'un projet autorisé le 15 décembre 2014 concernant la création d'un ensemble commercial situé 1 rue Claude Bernard à SAINTE-EULALIE (33560) afin de porter la surface de vente de 2 550 m<sup>2</sup> à 2 900 m<sup>2</sup> déposée par la SCI AQCB dont le siège social est situé 15 Allée James Watt à MERIGNAC (33700), représentée par M. David CHARBIT en qualité de gérant.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Hubert LAPORTE, Maire de Sainte-Eulalie ;
- M. Philippe GARRIGUE, Président de la CDC du secteur de Saint-Loubès ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs.

Pour le Préfet, **22 JUIN 2016**  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Ronan Le Saout**

DDTM33

33-2016-06-09-018

Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan  
d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse  
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou,  
Charentes,  
Préfet de la Gironde,

La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Art. 2. – Objectif et périmètre géographique**

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

#### **Art. 3. – Publicité**

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

#### **Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

#### **Art. 5. – Délai et voie de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Art. 6. – Exécution**

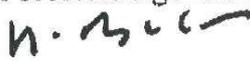
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 JUIN 2016  
le préfet de Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,  
la préfète de l'Ariège,  
P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

Fait à Auch,  
le préfet du Gers



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Fait à Tarbes,  
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Cahors,  
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

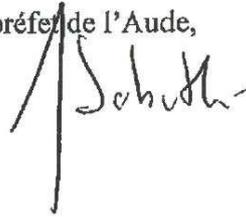
Fait à Albi,  
le préfet du Tarn,



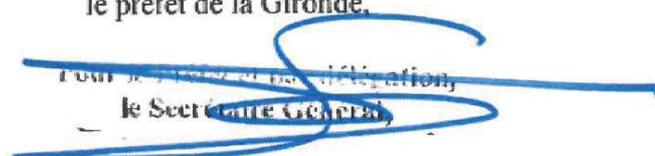
Thierry GENTILHOMME

Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude,



Fait à Bordeaux,  
le préfet de la Gironde,



le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Fait à Mont-de-Marsan,  
la préfète des Landes,

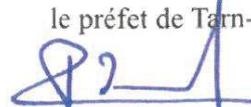


Nathalie MARTIEN

Fait à Agen,  
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Montauban,  
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

**SOUS-BASSIN DE LA GARONNE**  
**PLAN D’ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL**

## **1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

### **1.1 Les zones d’alertes**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

### **1.2 Les zones de répartition des eaux**

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

#### **◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

#### **◆ Le DCR (Débit de CRise) :**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

### **1.4 Le rôle du préfet coordonnateur**

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

## **2 – LE PLAN D' ACTIONS**

### **2.1 Définitions**

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
  - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $\text{DCR} + 1/3 (\text{DOE} - \text{DCR})$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

### **2.2 Période d'application**

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### **2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté**

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

## 2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s) par zone d'alerte

### 2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

### 2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe	0,12	0,09	0,5	0,02

aval		d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne				
------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

### 2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

### 2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

### 2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

## 2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

### 2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

### 2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêts.

### 2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

## 2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

### 2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

### 2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.</li> </ol>

Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.</li> <li>4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.</li> <li>5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des bayauses laveuses automatiques.</li> <li>7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.</li> </ol>
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Reprise des restrictions précédentes.</b></li> <li>2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</li> <li>3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

### 2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

## 2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## **2.8 Information départementale**

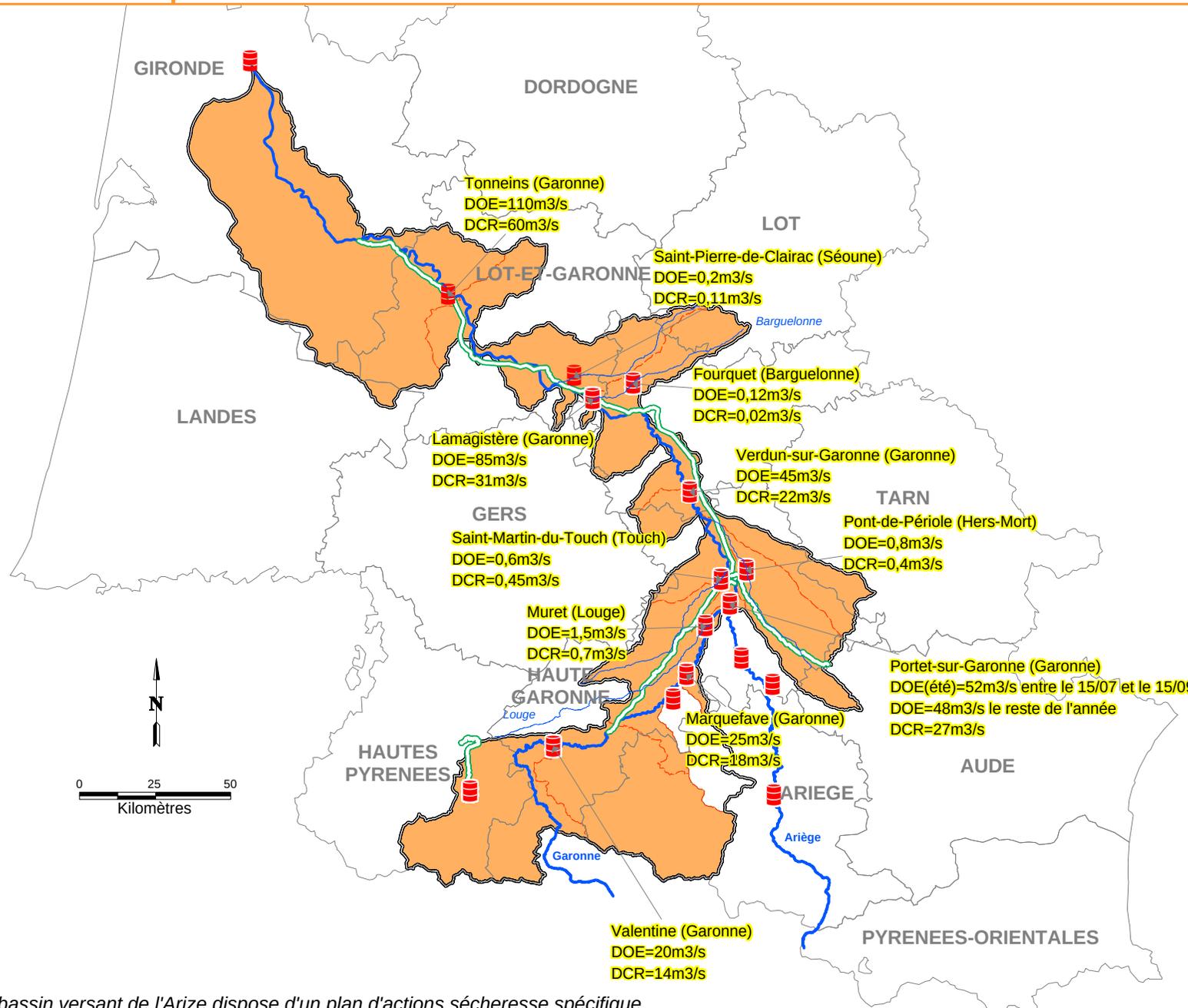
À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

## **2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental**

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



-  Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2016-2021
-  Petit cours d'eau
-  Grand cours d'eau
-  Canaux
-  Zones hydrographiques
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



DDT Haute-Garonne  
Service Eau  
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

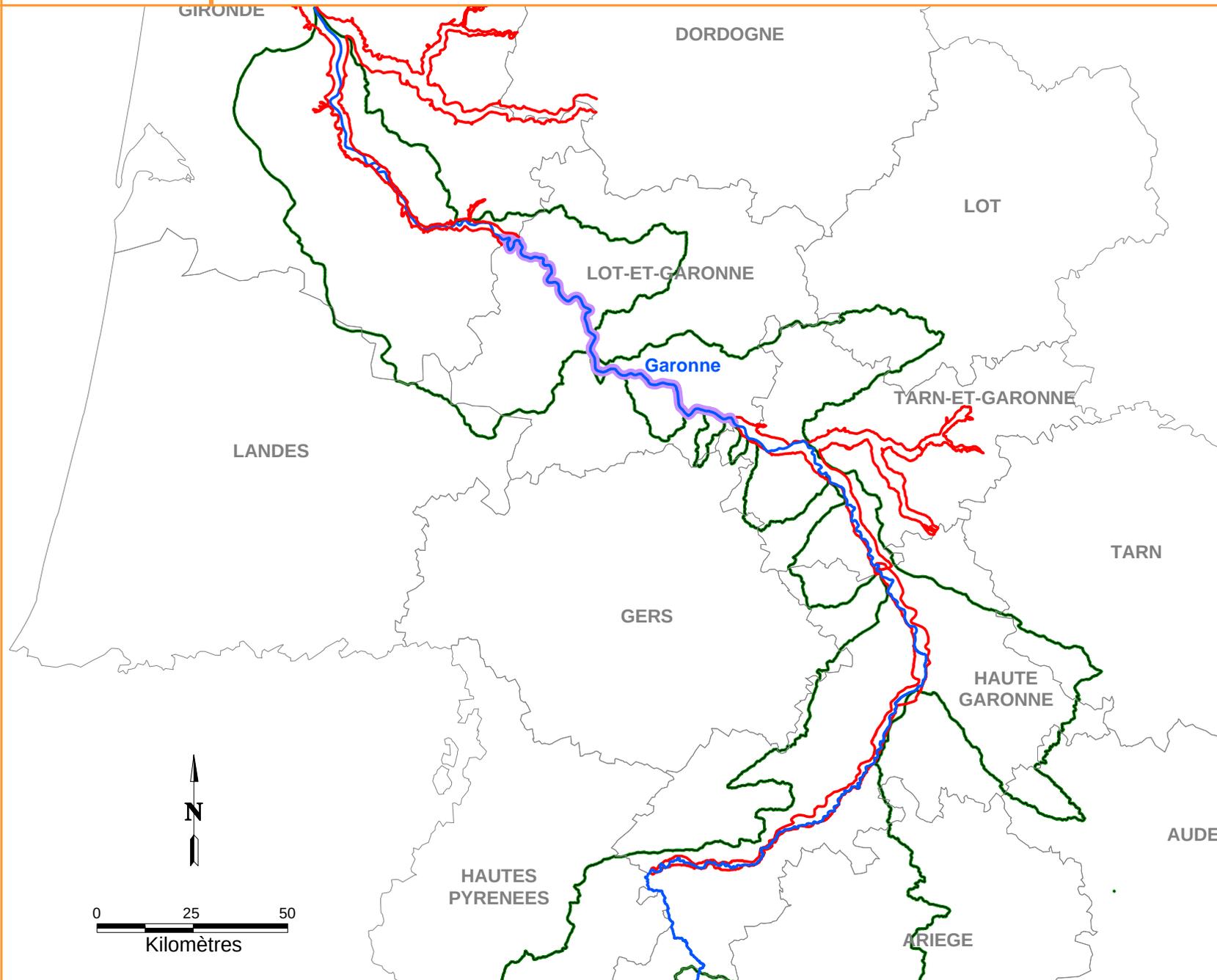
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

*Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique*

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



## ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

### Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

#### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m<sup>3</sup>/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m<sup>3</sup>/s).

Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m<sup>3</sup> de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

#### 2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du ministère en charge de l'écologie.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

## Mesures concernant le canal de Saint-Martory

### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m<sup>3</sup>/s (soit le 1/10<sup>ème</sup> du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

### 2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY  
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m <sup>3</sup> /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m <sup>3</sup> /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

## Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m<sup>3</sup>/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1  
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU  
CANAL DE GARONNE**

Lieu de pompage	Autorisation (m <sup>3</sup> /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

**TABLEAU A3.2**  
**RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE**

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,8 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m <sup>3</sup> /s
DCR	4,2 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3**  
**RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

SGAMI

33-2016-06-17-007

Arrêté d'ouverture adjoint technique 1ère classe IOM

*Arrêté d'ouverture adjoint technique 1ère classe IOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**Arrêté portant ouverture d'un concours  
sur titres pour le recrutement d'adjoints  
techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et  
de l'outre-mer**

**La préfète déléguée,  
pour la défense et la sécurité,**

**Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

**VU** le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n° 84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2009-629 du 05 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

**VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAMI sud-ouest.

**ARTICLE 2 :** Le nombre total de postes est de 8, répartis dans les spécialités suivantes :

- ❖ 3 postes dans la spécialité « Accueil, maintenance et manutention » dont
  - 1 poste offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- ❖ 1 poste dans la spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur ».
- ❖ 4 postes dans la spécialité « hébergement et restauration ».

**ARTICLE 3 :** Les candidats pourront télécharger et imprimer leur dossier de candidature sur le site [interieur.gouv.fr](http://interieur.gouv.fr) onglet « le ministère recrute », rubrique « filière services techniques », pavé « les recrutements », sous rubrique « adjoints techniques / les recrutements ouverts / zone de défense sud-ouest » ou le retirer et l'envoyer à la DRH / Bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest à BORDEAUX – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex. Inscriptions à retourner pour le 20 juillet 2016 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4 :** La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint-Maur à Bordeaux dans le courant du mois de septembre 2016.

**ARTICLE 5 :** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.

**ARTICLE 6 :** Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.

**ARTICLE 7 :** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/06/2016

P/ la préfète déléguée,  
Le Secrétaire Général adjoint,

Stéphane AUBERT

SGAMI

33-2016-06-17-008

Arrêté d'ouverture adjoint technique 2ème classe IOM

*Arrêté d'ouverture adjoint technique 2ème classe IOM*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST  
  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
  
BUREAU DU RECRUTEMENT

*Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans  
concours pour l'accès au grade d'adjoint  
technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de  
l'outre-mer*

**La préfète déléguée,  
pour la défense et la sécurité,**

**Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

**VU** le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

**VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

32245

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1:** Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAMI sud-ouest.

**ARTICLE 2:** Le nombre total de postes est de 10, répartis dans les spécialités suivantes :

❖ 7 postes dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique » dont :

❖ 3 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » dont :

- 1poste offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

**ARTICLE 3:** Les candidats pourront télécharger et imprimer leur dossier de candidature sur le site interieur.gouv.fr onglet « le ministère recrute », rubrique « filière services techniques », pavé « les recrutements », sous rubrique « adjoints techniques / les recrutements ouverts / zone de défense sud-ouest » ou le retirer et l'envoyer à la DRH / Bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest à BORDEAUX – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex. Inscriptions à retourner pour le 20 juillet 2016 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4:** La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux dans le courant du mois de septembre 2016.

**ARTICLE 5:** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.

**ARTICLE 6:** Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;

**ARTICLE 7 :** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/11/2016

P/ la préfète déléguée,  
Le Secrétaire Général adjoint,

Stéphane AUBERT

SGAMI

33-2016-06-17-009

ARRÊTÉ OUVERTURE 2016

*Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoints Techniques de seconde classe  
de la Police Nationale*

32275



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement  
sans concours d'Adjoints Techniques  
de seconde classe de la Police Nationale**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

La Préfète déléguée,  
pour la défense et la sécurité  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- VU Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'Adjoints Techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 03 mars 2016 relatif à l'ouverture, au titre de l'année 2016, du recrutement sans concours d'Adjoints Techniques de 2ème classe de la Police Nationale ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la Police Nationale au titre de l'année 2016 ;
- VU L'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° 2016/1900 du 09 juin 2016 ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest.

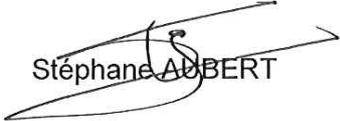
## - ARRÊTÉ -

- ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours d'Adjoints Techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la Police Nationale est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Ouest dans les branches d'activité «Entretien, logistique, accueil et gardiennage» et «Hébergement – Restauration».  
14 postes sont offerts au titre de ce recrutement. Les localisations seront précisées ultérieurement.
- ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription pourront soit :
- être téléchargés sur le site internet lapolicenationale recrute.fr
  - être retirés au bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest 89 cours Dupré de Saint Maur BP 30091 – 33041 BORDEAUX CEDEX
- Ils devront être retournés pour le vendredi 20 juillet 2016 au plus tard soit :
- par voie postale, le cachet de la poste faisant foi,
  - par dépôt auprès du bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest avant midi dernier délai.
- ARTICLE 3 : La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux en semaine 35.
- ARTICLE 4 : L'épreuve orale d'entretien se déroulera dans les locaux du SGAMI Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux début novembre 2016.
- ARTICLE 5 : Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures et des épreuves orales d'admission.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/6/2016

Pour la Préfète  
déléguée pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Stéphane AUBERT

SGAMI

33-2016-05-30-005

AVENANT NR 3 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE GESTION DU 15 NOVEMBRE 2011  
ENTRE LE PREFET DE LA CORREZE ET LE SGAMI

*AVENANT NR 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 15 NOVEMBRE  
2011 ENTRE LE PREFET DE LA CORREZE ET LE SGAMI SUD-OUEST*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°3**  
**A LA**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**  
**du 15 NOVEMBRE 2011**

Entre la préfecture de la Corrèze représentée par Mr Bertrand GAUME, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration de ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI), représenté par Madame Béatrice LAGARDE, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 1 et 6 de la convention de délégation de gestion du 15 novembre 2011 modifiée

Les parties se sont entendues pour apporter les modifications suivantes à la délégation de gestion susvisée:

**Article 1**

L'article 1 de la délégation de gestion susvisée est modifié comme suit :

Il est ajouté un troisième tiret portant les dispositions suivantes :

- du programme 723 « contribution aux dépenses immobilières » - action 01 dépenses immobilières- en ce qui concerne les dépenses de la cité administrative engagées à compter de la signature du présent avenant relatives aux TF 032445 et TF 037852

Il est ajouté un quatrième tiret portant les dispositions suivantes :

- du programme 307 « administration territoriale » - action 05 animation et soutien du réseau- en ce qui concerne les dépenses de l'hôtel préfectoral engagées à compter de la signature du présent avenant relatives à la TF 037688

**Article 2**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2016

Le délégué,

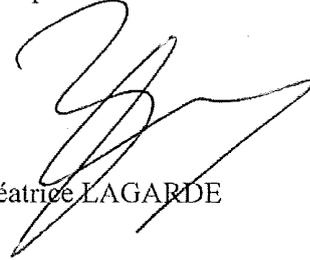
Préfet de la Corrèze



Bertrand GAUME

Le déléguataire,

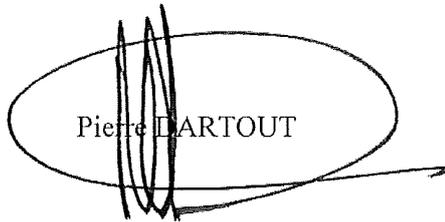
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Béatrice LAGARDE

Approbation du Préfet de zone Sud-Ouest,

Préfet de Région Aquitaine



Pierre DARTOUT